



République
Française

Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt

Numéro de l'acte	PM-2026-153
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : Occupation du domaine public Déménagement 26 Place d'Armes à Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de l'agence immobilière Charles Quint demeurant, 2 à 10 Rue Saint Louis 62520 Le Touquet-Paris-Plage afin de réaliser les opérations de déménagement au 26 Place d'armes à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt ,

Considérant le stationnement d'un poids lourd face au 26 Place d'armes à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt afin de faciliter les opérations de manutention,

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

ARRÊTONS

Article 1er : Le 7 mai 2026, afin de permettre le bon déroulement des opérations de déménagement, un poids lourd immatriculé EM-131-HR sera autorisé à stationner face au 26 place d'armes à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt, inclus aux endroits autorisés par le Code de la route.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Article 2 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge du demandeur ou prestataire conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Agence Charles Quint Immobilier
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Centre technique
- Service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

30 AVR. 2026

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

N